

J.L.D - H.O.

N° RG 21/03822 - N°  
Portalis  
352J-W-B7F-CVVL2

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

rendue le 17 Décembre 2021  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON  
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]  
n° [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
AVRON

Comparante, assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

En présence de Me Marine CREMIERE, avocate en tutorat et de Monsieur Lorence-Kelly  
NOVAL et Madame YOUBI-MALINVERLO Mathilde, stagiaires,

En présence de Madame [REDACTED] de l'intéressée,

**TIERS :**

Madame [REDACTED]  
demeurant 57 rue [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 décembre 2021 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détenation au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

## MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

## SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que M. [REDACTED] a été admise à l'hôpital Maison Blanche AVRON le 26 novembre 2021 ; que cependant cette décision ne lui a été notifiée que le 30 novembre 2021 soit quatre jours plus tard ; qu'aucun motif n'est avancé par l'hôpital pour justifier ce délai anormalement long ; que ce retard fait nécessairement grief à [REDACTED] puisqu'elle n'a pas été en mesure d'exercer les voies de recours ; que dans ces conditions, il y a lieu de considérer la procédure comme irrégulière et de lever la mesure d'hospitalisation avec un délai différé de 24 heures sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de [REDACTED].

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

## PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet M. [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Décembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention





Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier